

Les cyclistes et le code de la route

Objets routiers

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Objets routiers:

« *Bande cyclable* » ?

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Objets routiers: R 110-2

« *Bande cyclable* » ?

« *voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies* »



Objets routiers:

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* » ?

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Objets routiers: R 110-2

« Piste cyclable » ?

*« Piste cyclable : chaussée
Exclusivement réservée
aux cycles à deux ou trois roues »*



Objets routiers:

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* » ?

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

Objets routiers: R 110-2

« Voie verte » ?

*«route exclusivement réservée
à la circulation des véhicules
non motorisés, des piétons et
des cavaliers »*

.



Objets routiers:

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* » ?

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Objets routiers: R 110-2

« Zone de rencontre » ?



« Section ou ensemble de sections de voies en agglomération constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules. La vitesse des véhicules y est limitée à 20 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable »

Objets routiers:

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* » ?

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Objets routiers: R 110-2

« Zone 30 » ?

« section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/ h.

Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable. »

Objets routiers:

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Objets routiers: R 110-2

« aire piétonne » ?

•

Objets routiers: R 110-2

« aire piétonne » ?

« section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions de l'article R. 431-9, seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation. »

***R431-9** Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les aires piétonnes, **dans les deux sens** sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.*

Objets routiers:

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* » ?

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Objets routiers: ~~R 110-2~~

« trajectoire matérialisée pour les cycles » ?

Cet « objet » n'est pas défini dans le R110-2 mais introduit dans le R412-9

« Un conducteur de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, le permet. »

Objets routiers:

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

« *Trajectoire matérialisée* »

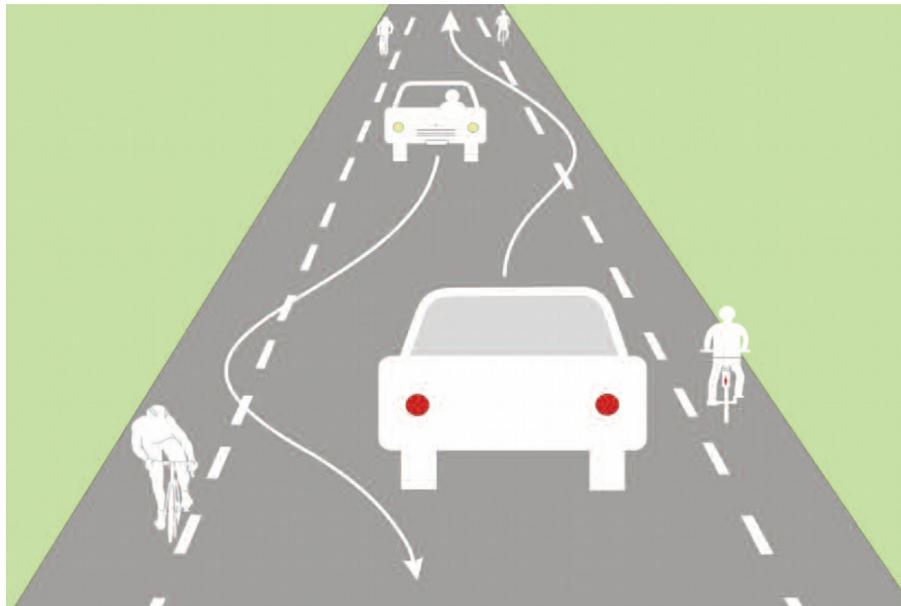
« *Chaussée à voie centrale banalisée* » ?

Objets routiers: ~~R 110-2~~

« *Chaussée à voie centrale banalisée* » ?

Cet « objet » n'est pas défini dans le R110-2 mais introduit dans le R431-9 :

« ***En agglomération** Les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier. »*



Quelle signalisation ?

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Trajectoire matérialisée pour les cyclistes* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

-

Quelle signalisation ?

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Trajectoire matérialisée pour les cyclistes* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

-

Quelle signalisation ?

Panneaux « Bande cyclable » et « Piste cyclable »

« Pour les conducteurs de cycles à deux ou trois roues, l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables est instituée par l'autorité investie du pouvoir de police après avis du préfet »

Depuis le décret du 14 septembre 1998 et l'introduction du panneau C113,



C113

Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.

*il n'y a plus obligation d'emprunter un aménagement cyclable sauf décision de l'AIPP (Autorité Investie du Pouvoir de Police (le maire ou le président de l'EPCI) signalée alors par un panneau rond type B22) prise après avis préfet. **Une erreur du législateur ?***



B22a

Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque

Quelle signalisation ?

Panneaux « Bande cyclable » et « Piste cyclable »

4ème partie de l'IISR Article 66.
Piste ou bande cyclable obligatoire



B22a
Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque

Le panneau B22a signale aux cyclistes qu'ils sont tenus de circuler sur la piste cyclable ou la bande à l'entrée de laquelle il est placé, et aux conducteurs d'autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cette piste ni de s'y arrêter. Lorsqu'on veut étendre cette obligation aux cyclomoteurs, comme c'est généralement le cas, on le signale en adjoignant au panneau B22a le panneau M4d2.



M4d2
Désigne les cyclomoteurs

En section courante, l'entrée d'une piste ou d'une bande cyclable est signalée par un panneau B22a, éventuellement complété par un panneau directionnel M3.



M3a
Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète

En intersection, l'existence d'une piste cyclable doit être signalée sur la ou les voies affluentes par des panneaux B22a.

Ces panneaux doivent être complétés par des panneaux directionnels M3 comportant une flèche si la piste est à sens unique ou une double flèche si la piste est à double sens.



Quelle signalisation ?

Ou par simple marquage

IISR 7eme partie

Article 114-3. Voies réservées à certaines catégories de véhicules

1. - Bandes cyclables

Les bandes cyclables sont délimitées sur la chaussée par une ligne discontinue de type T3 et de largeur 5u

À noter que depuis l'arrêté du 6 décembre 2011 approuvant la 5eme partie de l'IISR le marquage T35u plus la figurine a la même valeur que le panneau C113

1 - La signalisation des voies conseillées et réservées aux cyclistes est obligatoire. Elle est assurée au moyen du panneau C113 **OU d'une figurine « vélo » (cf. art. 118-1, paragraphe C, de la 7ème partie).**



C113

Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.



La bande cyclable

- **Largeur préconisée :**
 - × Entre 1,5m et 2 m hors marquage (T3-5U)
 - × 1m minimum très ponctuellement
- **Sur largeur préconisée de 0,5m si stationnement latéral**
- **Nécessité de maîtriser le stationnement**



Bande cyclable conseillée



OU



Bande cyclable obligatoire



Quelle signalisation ?

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Trajectoire matérialisée pour les cyclistes* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

« *Voie verte* »

Quelle signalisation ?

« *Voie verte* »



C115

Voie verte - voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés.

•

Quelle signalisation ?

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Trajectoire matérialisée pour les cyclistes* »

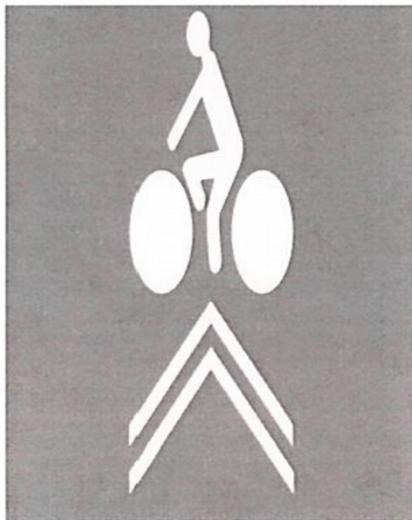
« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

« *Voie verte* »

Quelle signalisation ?

« trajectoire matérialisée »

Arrêté sur la signalisation du 23 septembre 2015



Quelle signalisation ?

« trajectoire matérialisée »

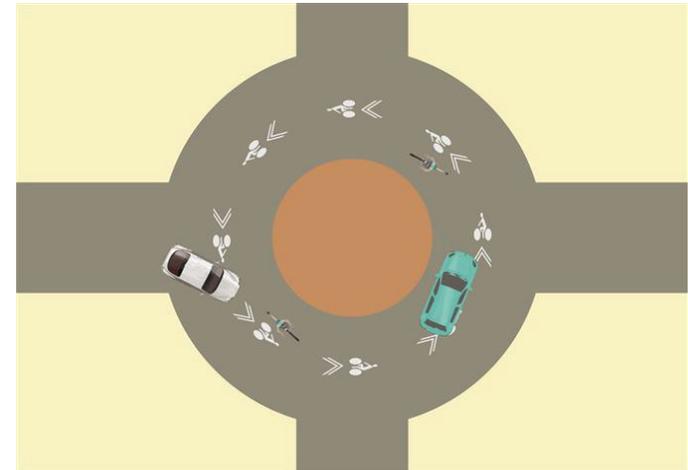
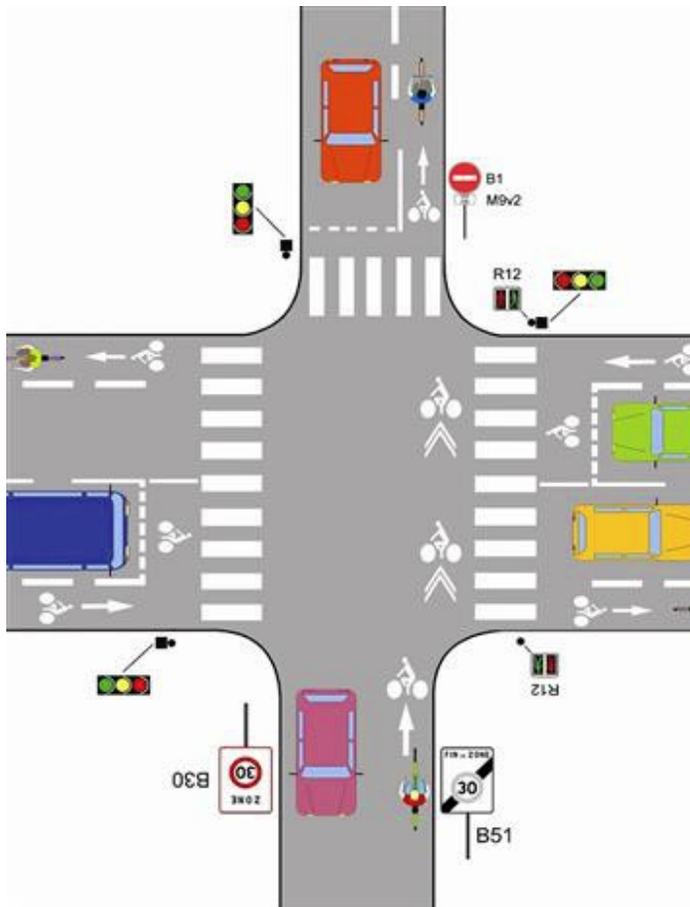
Arrêté sur la signalisation du 23 septembre 2015



Quelle signalisation ?

« *trajectoire matérialisée* »

Arrêté sur la signalisation du 23 septembre 2015



Quelle signalisation ?

« *Bande cyclable* »

« *Piste cyclable* »

« *Voie verte* »

« *Trajectoire matérialisée pour les cyclistes* »

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Quelle signalisation ?

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

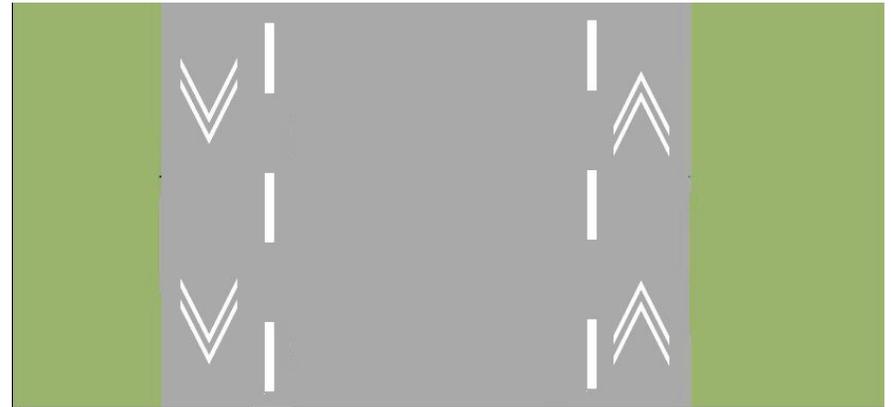
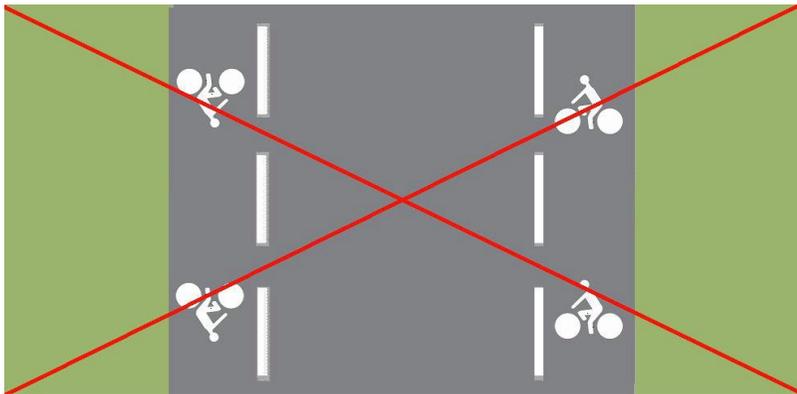
Marquage de rive classique (T2 3u)



Quelle signalisation ?

« *Chaussée à voie centrale banalisée* »

Marquage de rive classique (T2 3u)



•

Quelle signalisation ?

« *Zone de rencontre* »

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

Quelle signalisation ?

« *Zone de rencontre* »



B52

Entrée d'une zone de rencontre

« *Zone 30* »

« *Aire piétonne* »

Quelle signalisation ?

« *Zone de rencontre* »



B52
Entrée d'une zone de rencontre

« *Zone 30* »



B30
Entrée d'une zone à vitesse
limitée à 30 km/h

« *Aire piétonne* »

Quelle signalisation ?

« *Zone de rencontre* »



B52
Entrée d'une zone de rencontre

« *Zone 30* »



B30
Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h

« *Aire piétonne* »



B54
Entrée d'aire piétonne

Quelle signalisation ?

Depuis l'arrêté du 23 septembre 2015

Les panneaux peuvent être complétés au sol par les marquages suivants :

» *« Zone de rencontre »*



» *« Zone 30 »*



» *« Aire piétonne »*



Le double sens cyclable (DSC)



B1 + m9v2

Cette disposition découle du code des collectivités territoriales (L2213-2) cité par L411-1 du code de la route qui donne à l'autorité investie du pouvoir de police

" Art. L. 2213-2-Le maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement :

1° Interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération ou de certaines portions de voie ou réserver cet accès, à certaines heures, à diverses catégories d'usagers ou de véhicules ;

Le DSC ... est possible dans les voies où la vitesse est limitée à **50 km/h ou plus.**

Le double sens cyclable généralisé

Cette règle existe depuis 2008 pour les rues en sens unique situées en zones 30 ou en zone de rencontre mais pas dans les « aires piétonnes » ni dans les voies simplement limitées à 30 km/h ou moins. L'expérience de ces 6 années a confirmé son innocuité et son intérêt. Comme une règle est d'autant plus compréhensible qu'elle est générale, le décret du 5 juillet étend sa généralisation

Le DSC .



B1 + m9v2

Éventuellement complété par



est la règle générale

aujourd'hui



+

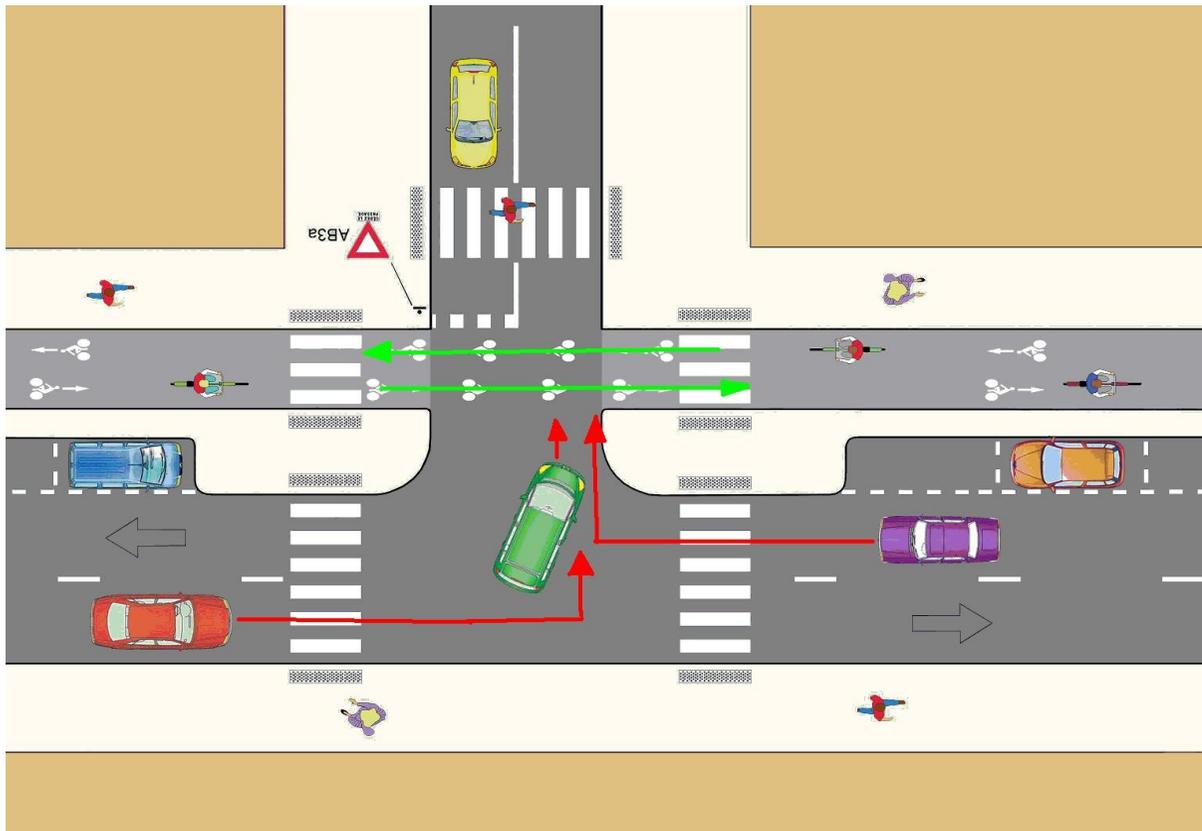


au 1^{er} janvier 2016

Intersections : priorité des cyclistes sur les pistes cyclables

- *Lorsqu'on tourne à droite, doit-on céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle on va s'engager ?*
- *Lorsqu'on tourne à gauche, doit-on céder le passage aux cycles et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle on va s'engager ?*
- *Quel est le régime de priorité de la piste cyclable longeant une voie ?*

Intersections : R 415-3 et R415-4



Intersections : R 415-14

Article R415-14 : Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. **Compatibilité avec R 415-3 et 415-4 ?**

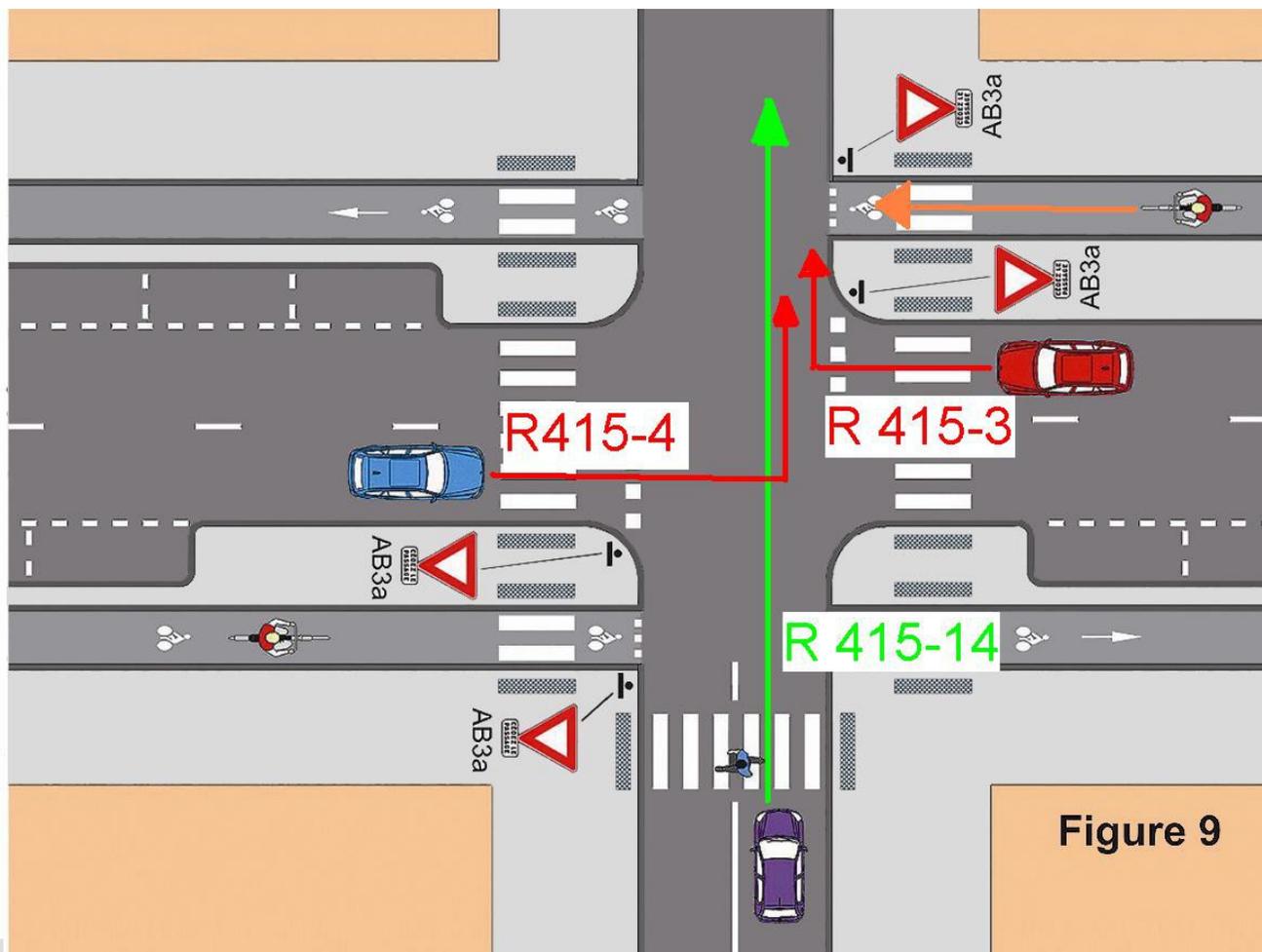
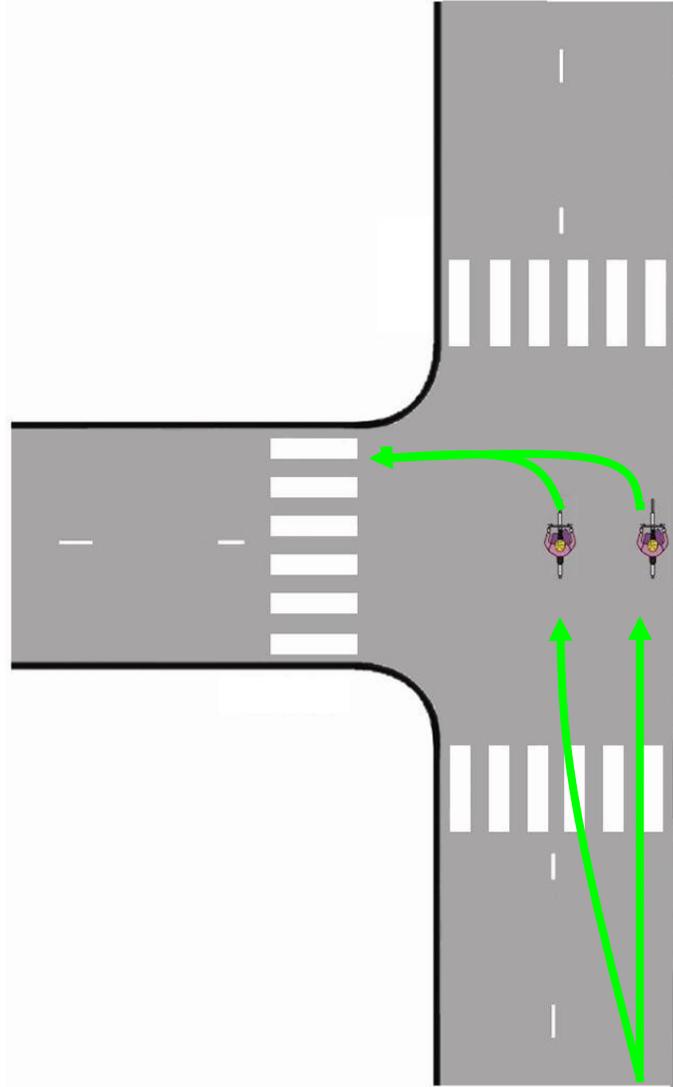


Figure 9

Intersections : R415-4 (suite)

Article 415-4 (extrait): « *Par exception (...), tout conducteur de cycle, s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche, peut serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager sur sa gauche.* »

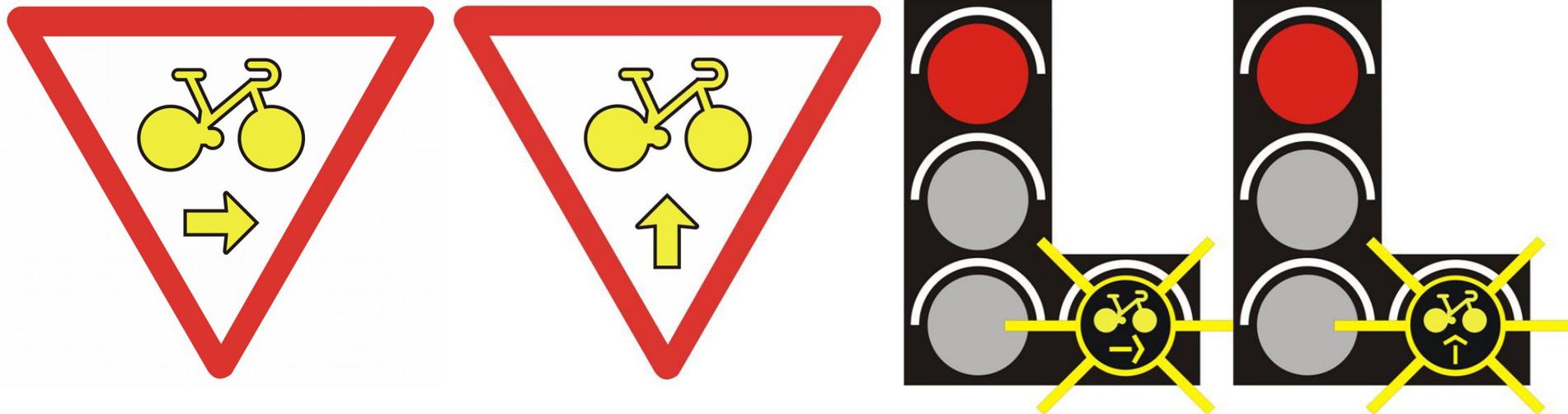


Intersections : R 415-9

Article R415-9 (extrait): « Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement...doit céder le passage à tout autre véhicule.... »

Intersections

Que veut dire cette signalisation... où la trouve-t-on ?



Intersections: R 415-15

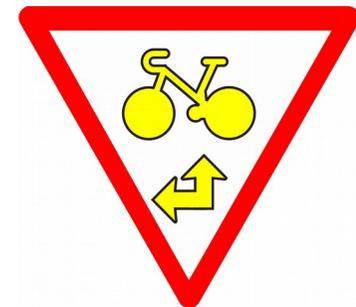
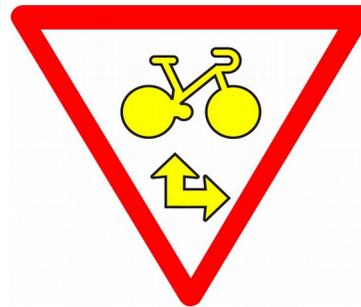
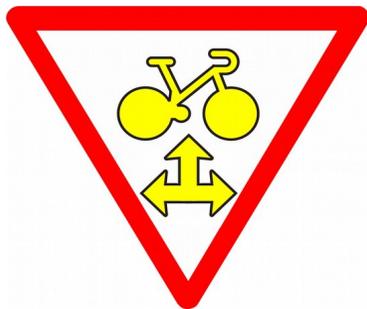
C'est le « Cédez le passage aux feux »

Article R415-15: (extrait) « Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de :

1° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation une signalisation distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules ou indiquant une ou plusieurs directions ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante »

(décret du 12 novembre 2010 - art. 18...les panonceaux M12 correspondants pour les cyclistes ont été officialisé par l'arrêté du 12 janvier 2012 publié le 27 janvier.)

L' arrêté du 23 septembre 2015 permet tous les mouvements...



Intersections: R 415-15

C'est le « Cédez le passage aux feux »

L'arrêté du 23 septembre 2015 permet tous les mouvements...



Sceaux juin 2016

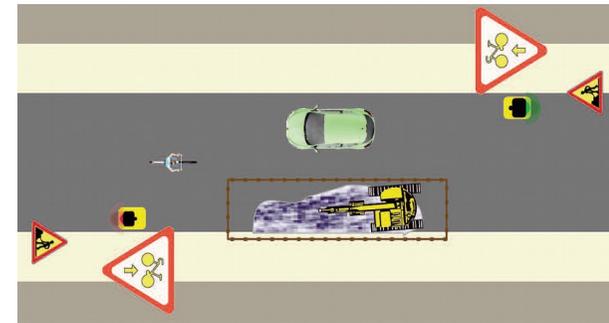
Intersections: R 415-15

C'est le « Cédez le passage aux feux »

.... et presque tous les types de feux

Alternats

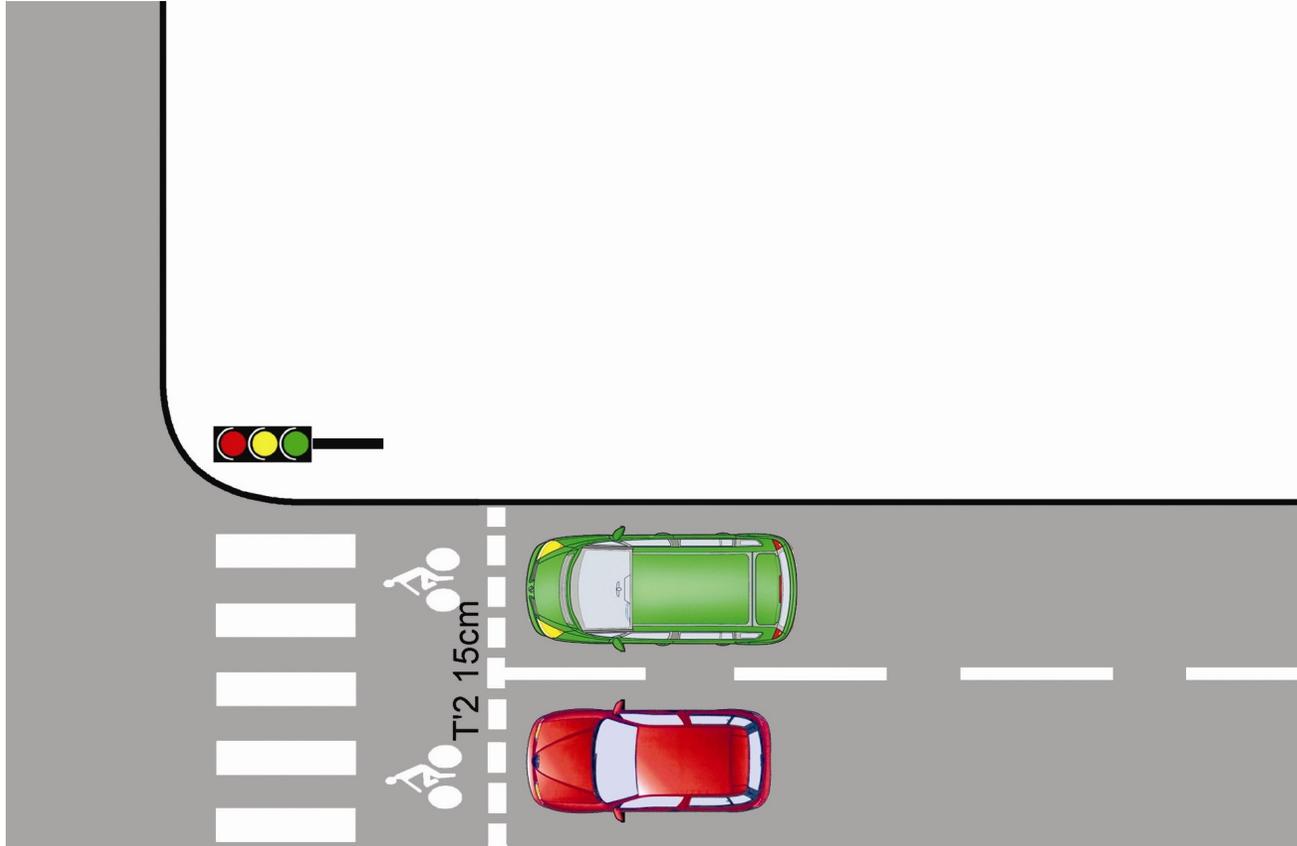
Contrôle d'accès



Et même l'arrière des caissons piétons

Intersections

- *Comment s'appelle ce dispositif ?*
- *Où les voitures doivent-elle s'arrêter ?*
- *Est-il conforme aux règles de signalisation ?*



Intersections: R 415-15 (suite)

C'est le sas (pas d'obligation de la bande d'accès)

Le **1^{er} janvier 2016** il sera interdit aux cyclomoteurs... sauf autorisation par arrêté du maire.

Article R415-2

Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle ~~ou un cyclomoteur~~ ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article R. 415-15 lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.

L'autorité investie du pouvoir de police de la circulation peut autoriser les conducteurs de cyclomoteurs à s'engager dans l'espace et dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

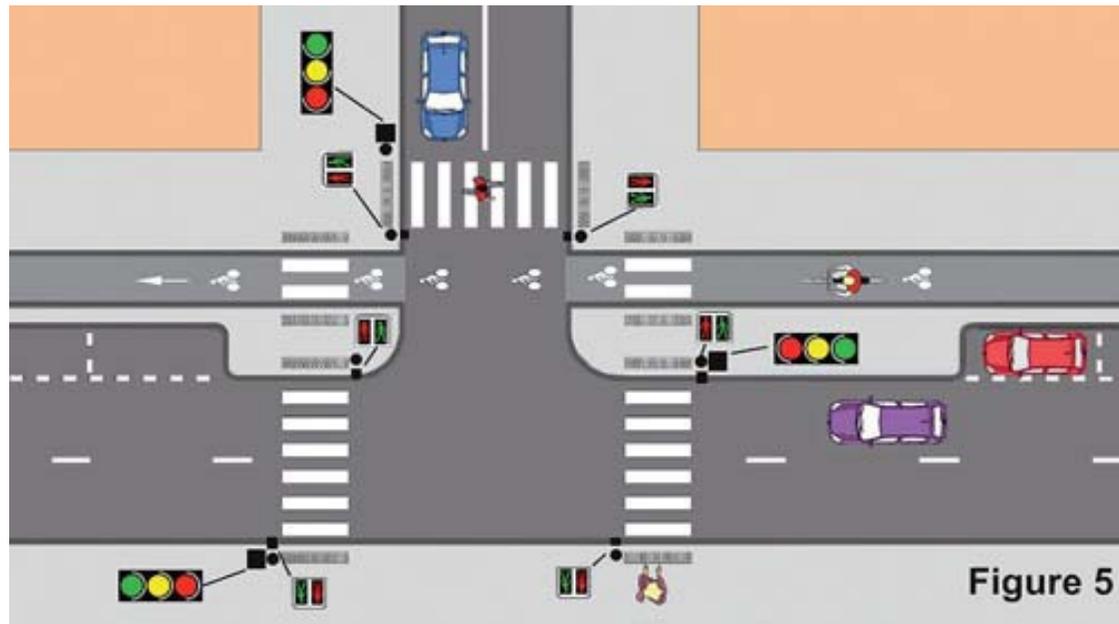
Article R415-15 (extrait): « Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de :

...

2° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les cycles, l'autre pour les autres catégories de véhicules. La ligne d'arrêt pour les cycles peut être autorisée pour les cyclomoteurs.

Intersections

- *Comment doit faire le cycliste circulant sur la piste pour franchir cette intersection s'il n'y a pas de feu spécifique sur la piste cyclable ?*
-



Intersections: R 412-30

« Lorsqu'une **piste cyclable** ou une trajectoire matérialisée pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons. (décret n°283 du 27-03-2003) »

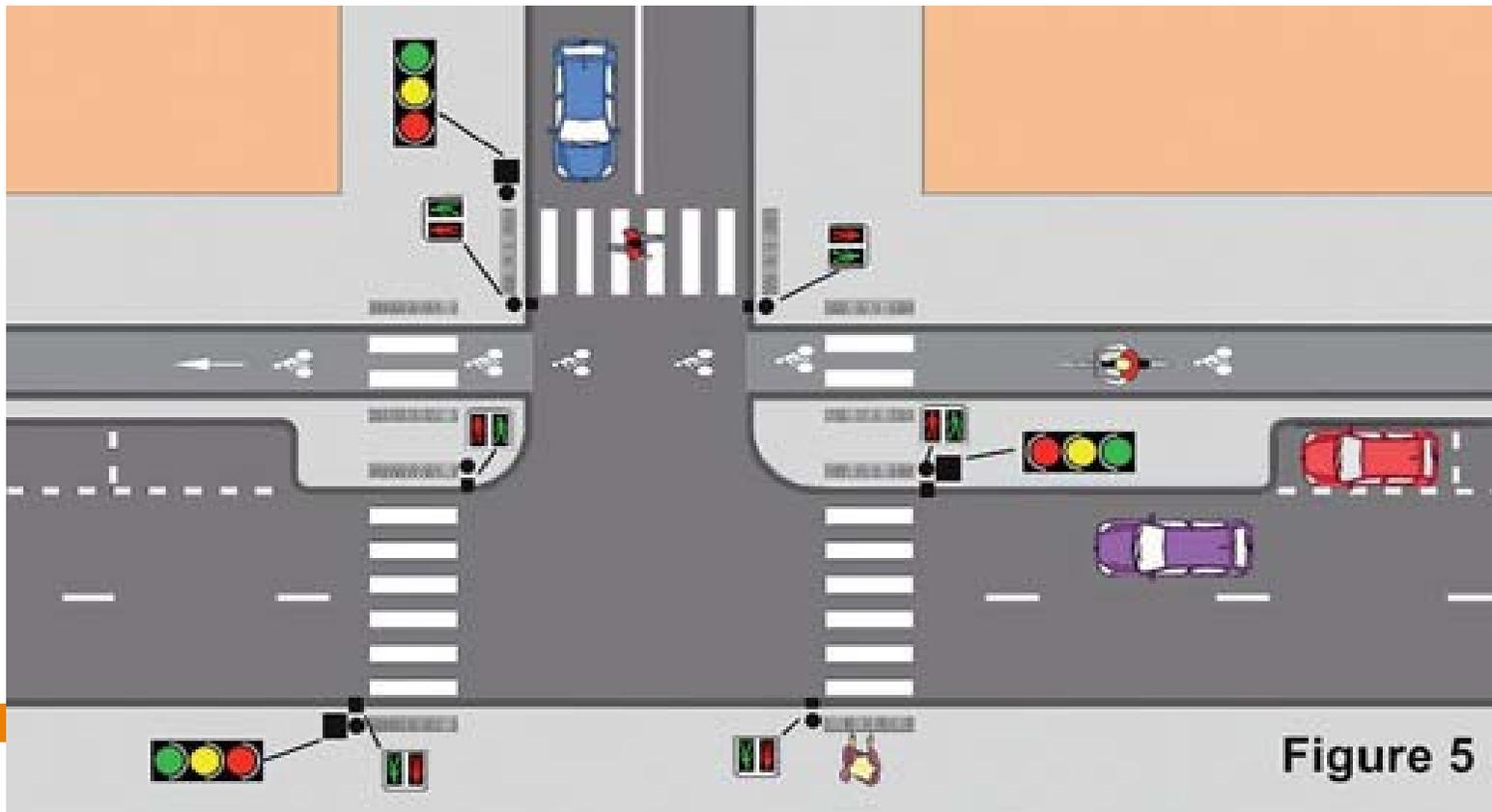


Figure 5

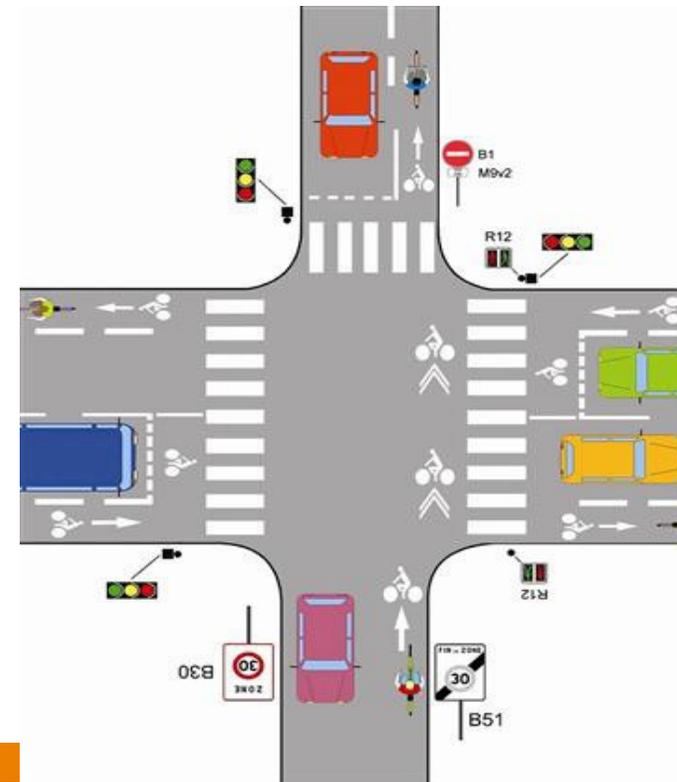
Intersections: R 412-30

« Lorsqu'une piste cyclable ou une **trajectoire matérialisée** pour les cycles, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, traversant la chaussée est parallèle et contiguë à un passage réservé aux piétons dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation lumineux, tout conducteur empruntant cette piste est tenu, à défaut de signalisation spécifique, de respecter les feux de signalisation réglant la traversée de la chaussée par les piétons. (décret n°283 du 27-03-2003) »

Le décret du 2 juillet introduit la règle pour les

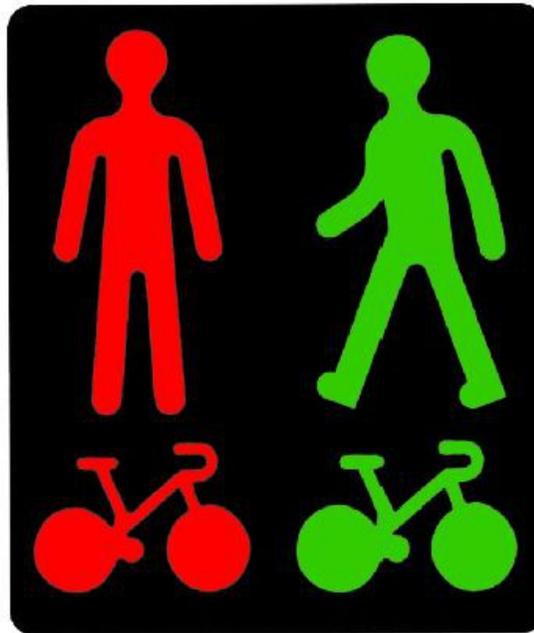
« trajectoires cyclables matérialisées »

Ceci permet d'étendre sans frais le domaine d'emploi des DSC lorsqu'ils rencontrent y a un carrefour à feux



Intersections

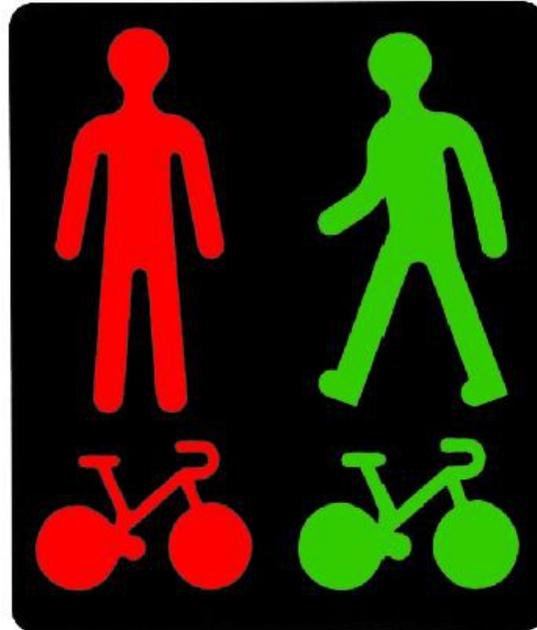
- *Comment doit faire le cycliste circulant sur la piste pour franchir cette intersection s'il n'y a pas de feu spécifique sur la piste cyclable ?*
- *Cette signalisation existe-telle ? Si oui est elle réglementaire ?*



Intersections

»

Expérimentation du caisson piétons-cycles à Strasbourg (plus compréhensible mais tout aussi pénalisant pour les cyclistes puisque phases piétons cycles identique



Le cycliste piéton

Dans quelles conditions un cycliste est-il assimilable à un piéton ?

Dans ce cas où doit-il circuler ?

Le cycliste piéton: R412-34

R412-34 (extraits)

«... sont assimilés aux piétons les personnes qui conduisent à la main un cycle»,

« La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. »

« Les piétons sont tenus de circuler sur les trottoirs ou accotements quand ceux-ci sont praticables mais ils sont tolérés sur la chaussée lorsqu'ils conduisent un vélo à la main (R412-34) »

Le cycliste piéton: 412-36

R412-36 (extrait)

« Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords. Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche. »



Cyclistes et trottoir : R412-34

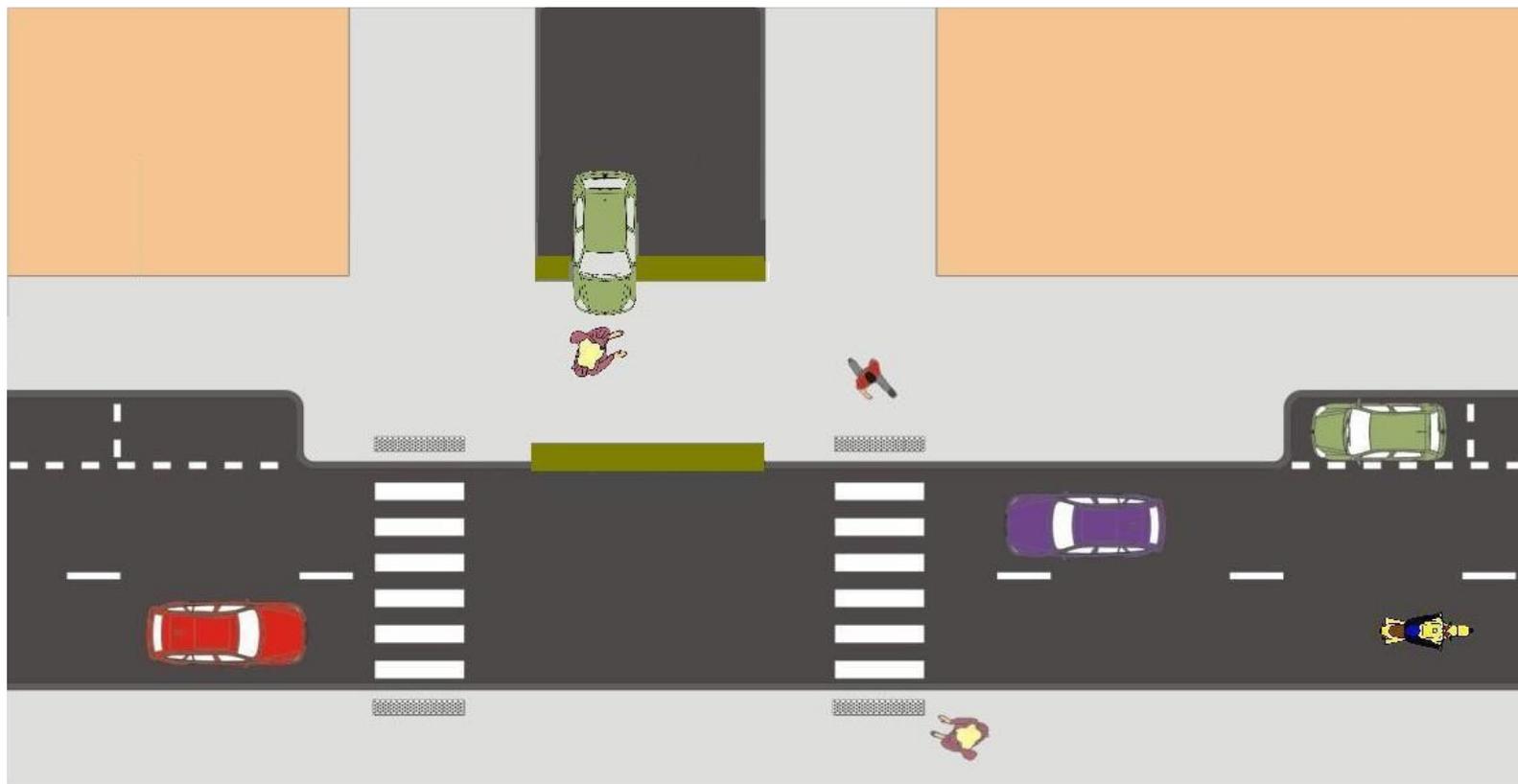
R412-34 (extrait)

« Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons. »



Cycliste et trottoir : R412-7

R 412-7: « I.-Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée. Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique. Ils peuvent également le franchir pour rejoindre une autre chaussée s'il existe un aménagement à cet effet. » **C'est ce qui rend possible le trottoir traversant**



Cycliste et trottoir : R431-10

R 431-10 (extrait): «Hors agglomération, le long des routes pavées ou des routes en état de réfection, la circulation des cycles et cyclomoteurs à deux roues sans remorque ni side-car, est autorisée sur les trottoirs et contre-allées affectées aux piétons.

Dans ce cas, les conducteurs sont tenus de circuler à l'allure du pas à la rencontre des piétons et de réduire leur vitesse au droit des habitations. »



Règles de circulation: R 431-7

Article R431-7 (extrait)

« Les conducteurs de cycles (..) ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche. »



Remontée de file et dépassement

Remonter à vélo une file de voitures :

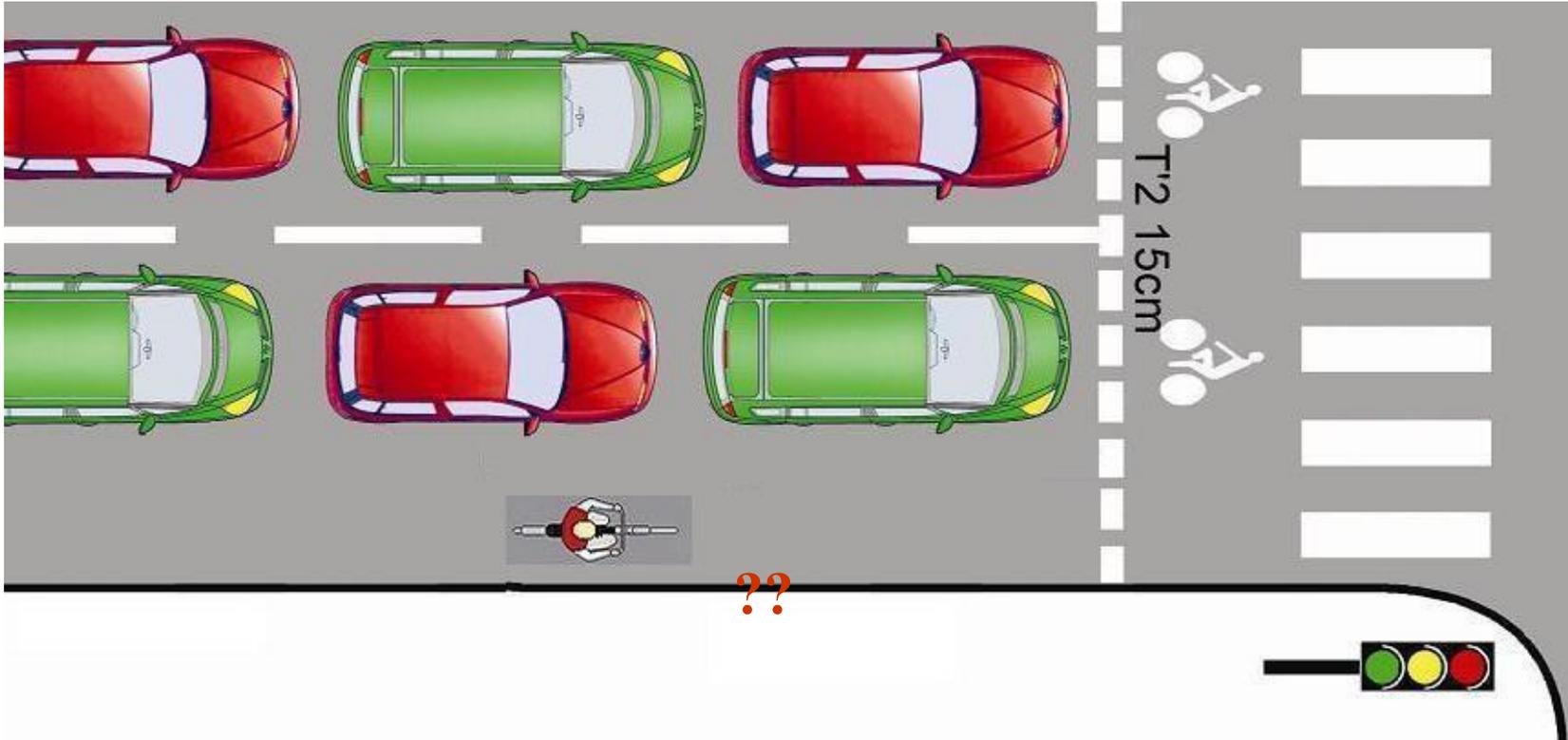
- *Est-ce autorisé ?*
- *Autorisé côté gauche ?*
- *Autorisé côté droit ?*
- *A quelle distance doit on dépasser un cycliste ?*
- *Cela s'applique t-il à un cycliste ?*

??

Remontée de file : R 414-15

Article R415-14 : « *Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.* »

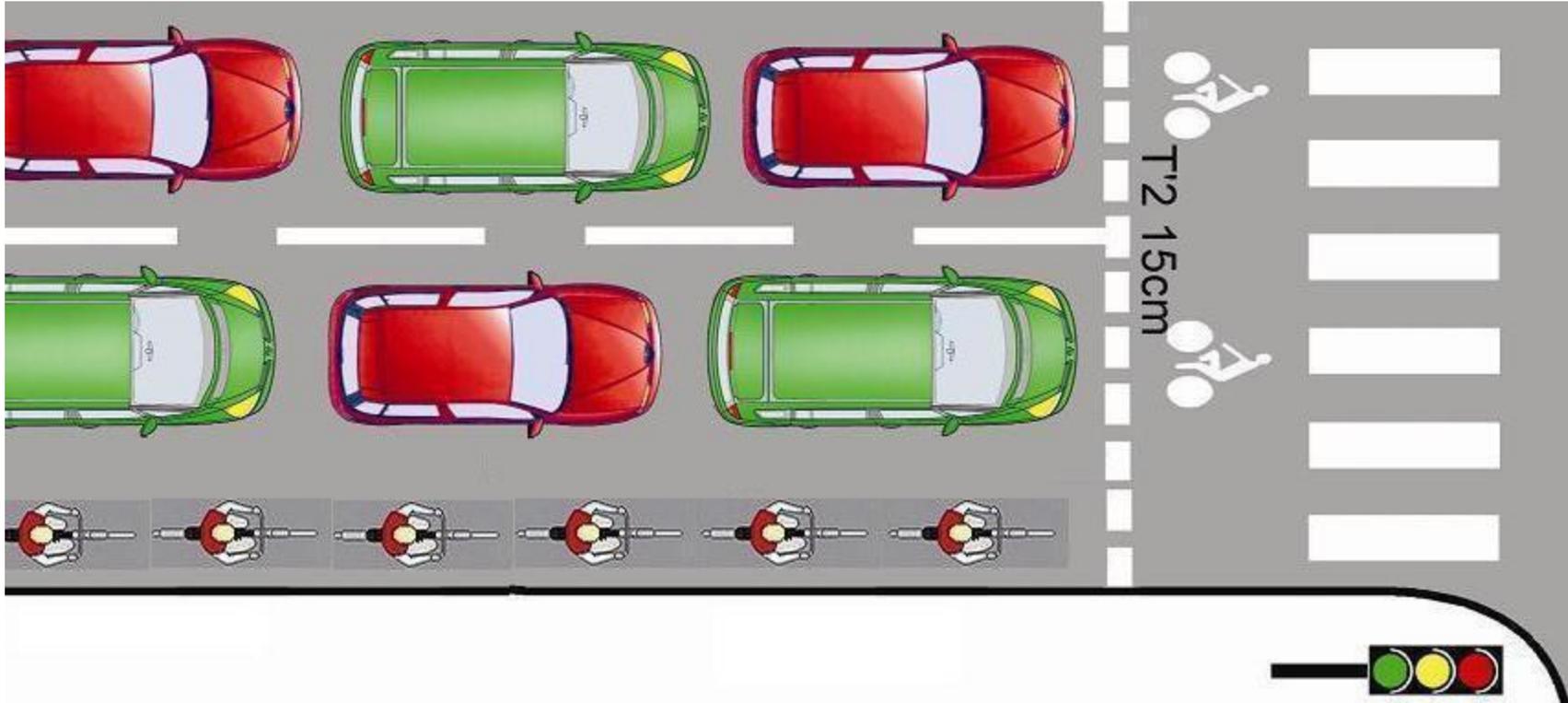
Nécessité d'avoir une file ininterrompue de cycliste pour qu'une remontée de de file soit considérée comme légale: très peu fréquent en pratique (pour l'instant ☺)



Remontée de file : R 414-15

Article R415-14 : « *Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.* »

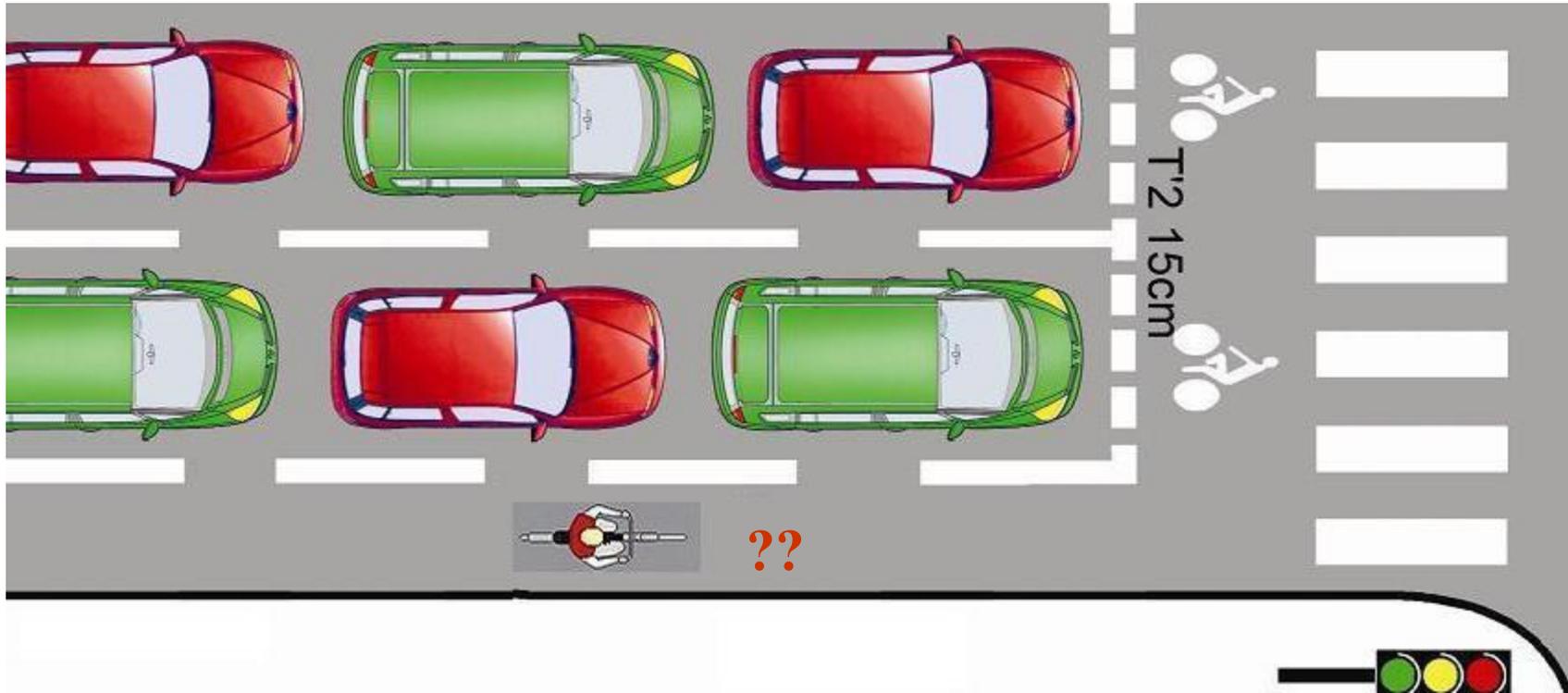
Nécessité d'avoir une file ininterrompue de cycliste pour qu'une remontée de file soit considérée comme légale: très peu fréquent en pratique (pour l'instant 😊)



Remontée de file : R 414-15

Article R415-14 : « *Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.* »

Question liée: Puisque qu'une bande cyclable est une voie (R 110-2), peut-on déduire de cet article que la remontée de file sur bande cyclable n'est pas légale ?



Remontée de file : R414-4

La remontée de file (avec ou sans bande cyclable) peut-elle être considérée comme légale si on considère qu'il n'y a pas dépassement ? Oui, si on considère qu'un dépassement au sens de l'article R 414-4 suppose un **CHANGEMENT DE FILE**:

Article R414-4 (extrait)

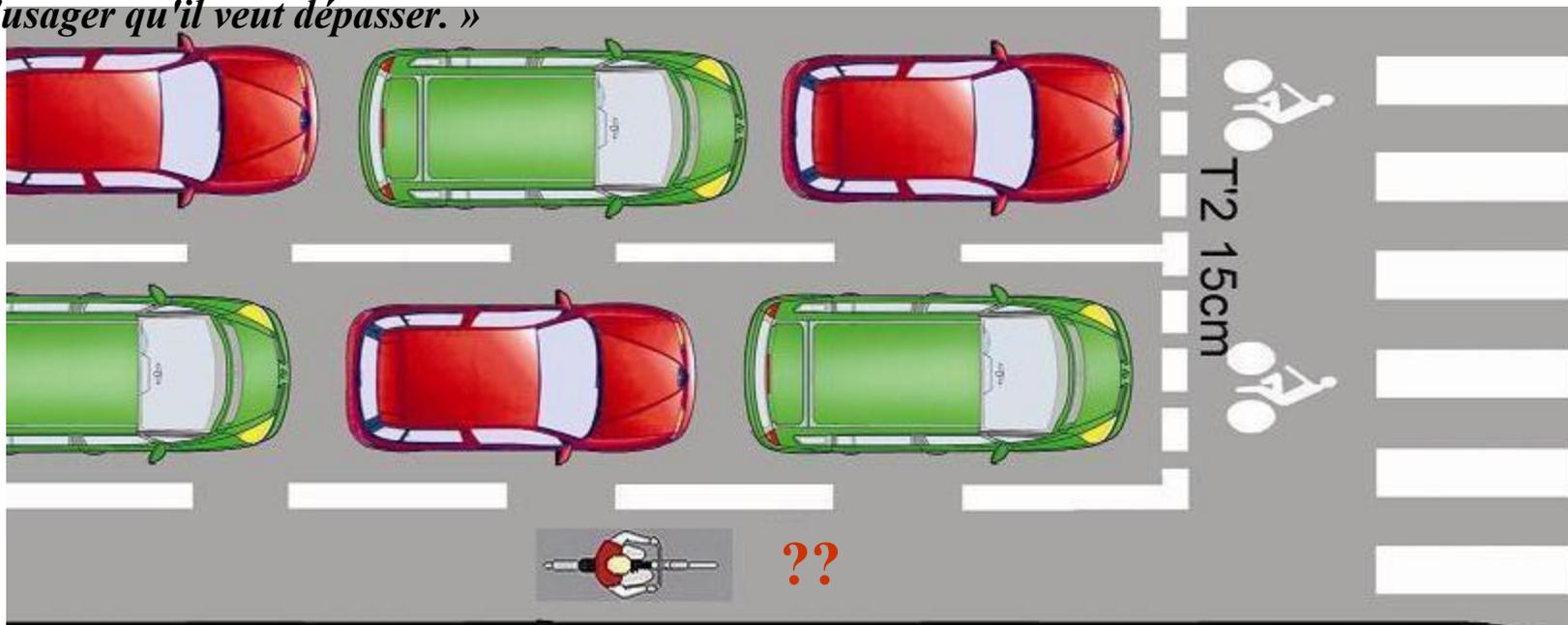
« I. - Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

II. - Il ne peut entreprendre le dépassement d'un véhicule que si :

1° Il a la possibilité de **reprendre sa place** dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci (...)

IV. - Pour effectuer le dépassement, il doit **se déporter** suffisamment pour ne pas risquer de heurter

l'usager qu'il veut dépasser. »



« Dépassement » d'un cycliste:

Questions :

Quelle distance doit laisser un automobiliste entre lui et le cycliste qu' il dépasse ?

A-t-on le droit de franchir une ligne continue pour dépasser un cycliste si on a une bonne visibilité ?

« Dépassement » d'un cycliste:

Quelle distance doit laisser un automobiliste entre lui et le cycliste qu'il dépasse ?

R414-4

Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'utilisateur qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins

- d'un mètre en agglomération
- d'un mètre et demi hors agglomération

s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, **d'un engin à deux ou à trois roues**, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

« Dépassement » d'un cycliste:

A-t-on le droit de franchir une ligne continue pour dépasser un cycliste si on a une bonne visibilité ?

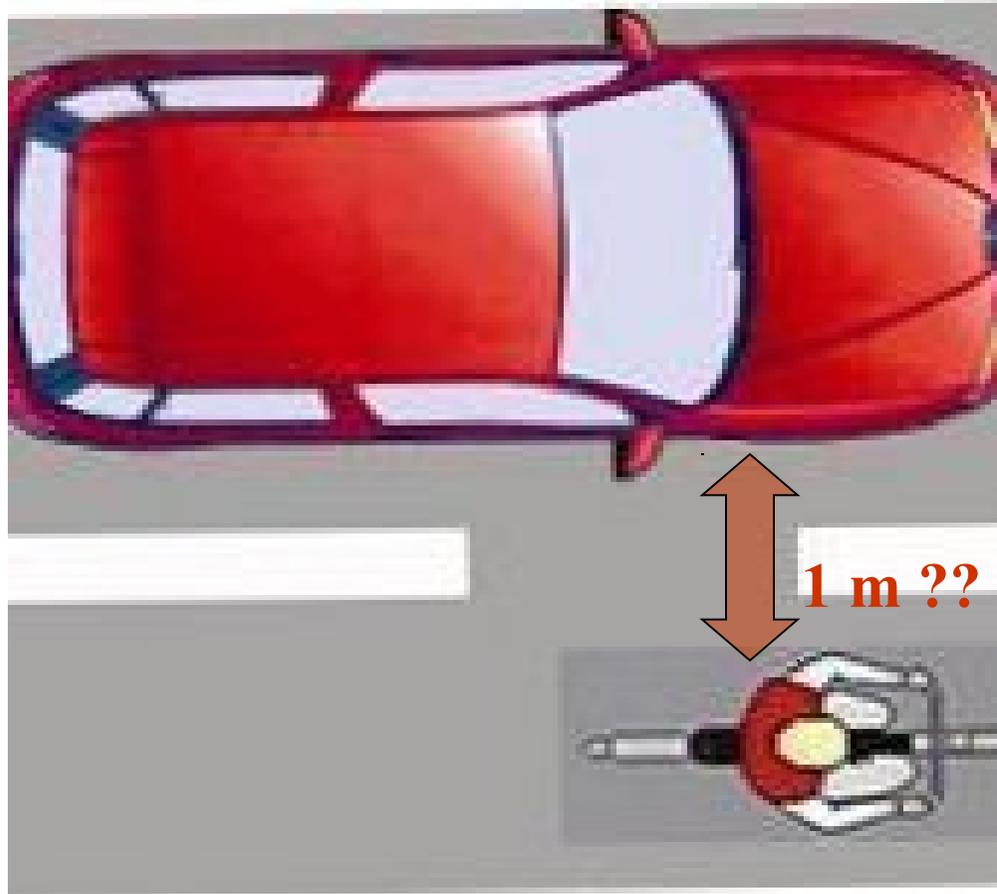
On n'a pas le droit de franchir une ligne continue mais on peut la **chevaucher (depuis le 4 juillet 2015)**

R412-19 (extraits) *Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.*

Toutefois, leur chevauchement est autorisé pour le dépassement d'un cycle dans les conditions prévues par l'article R. 414-4.

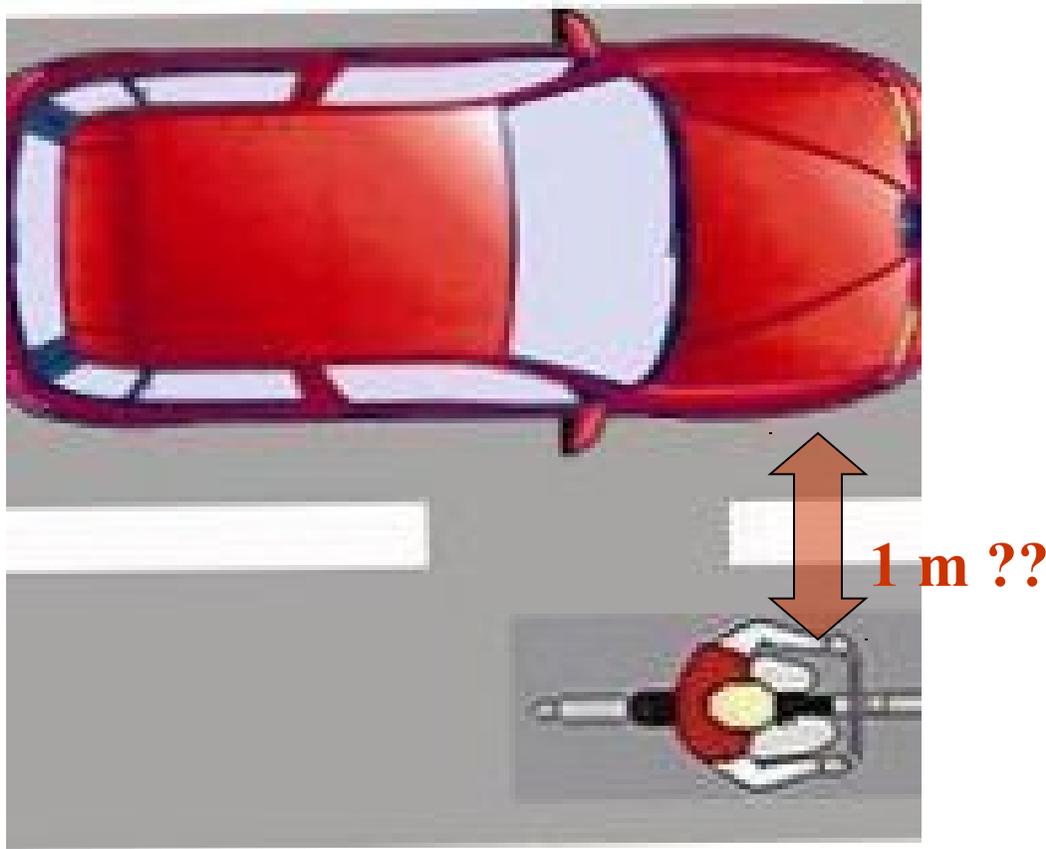
« Dépassement » d'un cycliste: discussion

Question liée: un automobiliste doit il respecter une distance latérale de 1m lorsqu'il aborde un cycliste circulant sur une bande cyclable ?



« Dépassement » d'un cycliste: discussion

Question liée: un automobiliste doit il respecter une distance latérale de 1m lorsqu'il aborde un cycliste circulant sur une bande cyclable ?

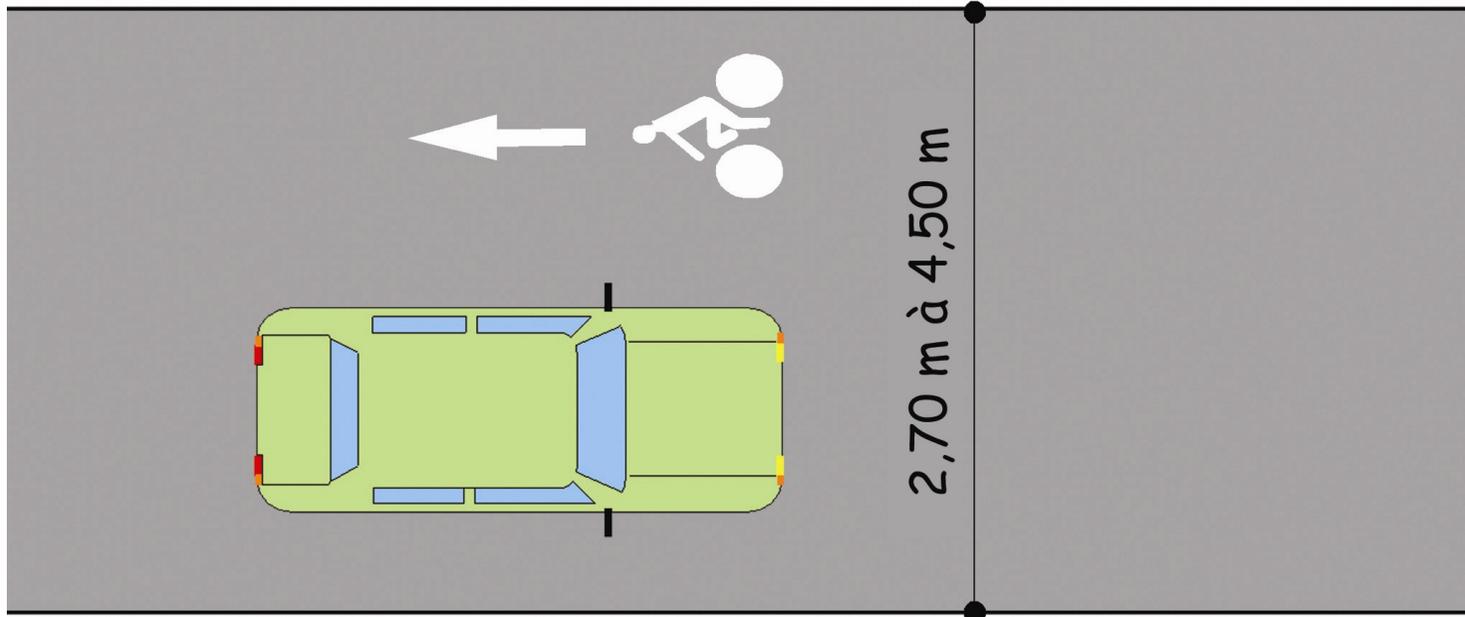


Oui si on considère qu'il dépasse;

Non si on considère qu'il ne dépasse pas puisqu'il n'a pas changé de file.

Double-sens cyclable

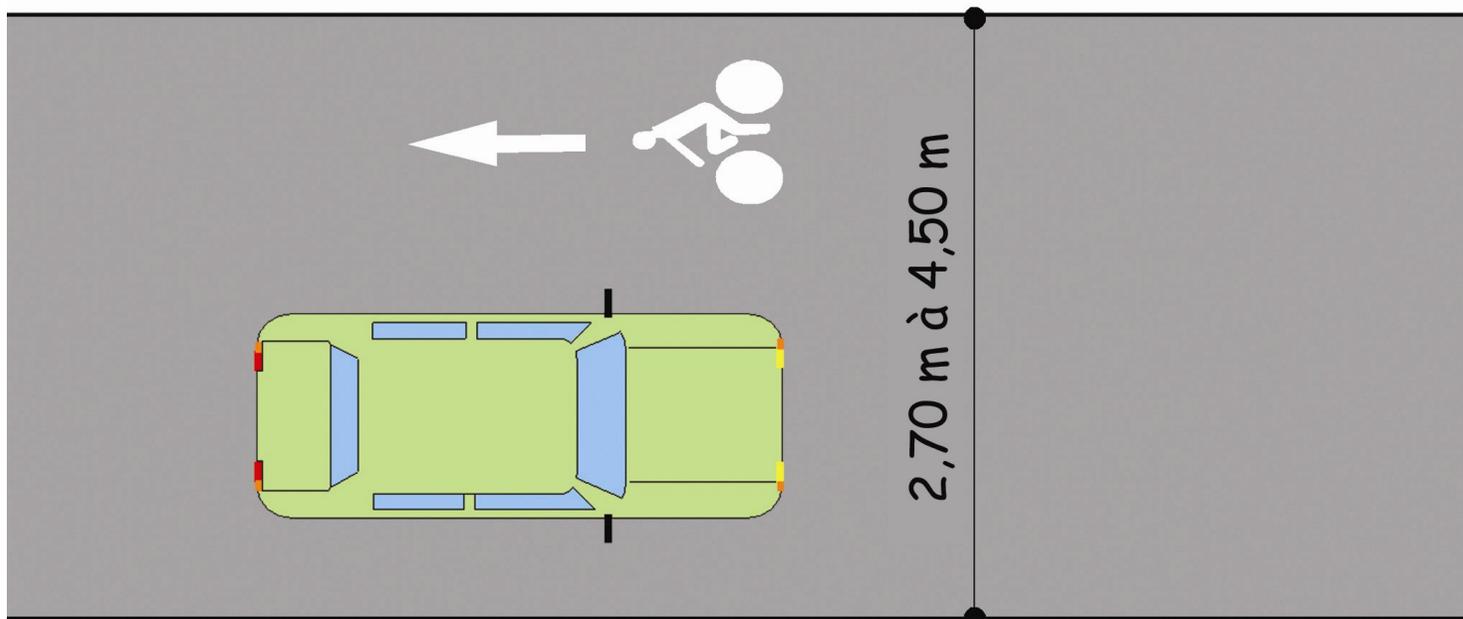
Dans un « double sens cyclable » sur une voie étroite, si un véhicule de gros gabarit se trouve face à un cycliste, qui doit céder le passage à l'autre ?



Double-sens cyclable: R414-2

Article R 414-2 (extrait): « Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures. »

Il en résulte que c'est théoriquement aux PL ou VU de plus de 2m de large de laisser passer les cyclistes dans un DSC en rue « étroite ».



Arrêt et stationnement

- *Est-il réglementaire de stationner sur une bande cyclable ?*
- *Peut-on stationner en bordure d'une bande cyclable ?*
- *Si non de quelle catégorie de contravention est-on punissable ?*



Arrêt et stationnement: 417-11

- *Est-il réglementaire de stationner sur une bande cyclable ?*

*Article R 417-11 (extrait): «Est considéré comme **très** gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule (...) sur les voies vertes, les bandes et pistes cyclables*

- *Peut-on stationner en bordure d'une bande cyclable ?*

Oui l'interdiction a disparu depuis le 4 juillet 2015

- *Si non de quelle catégorie de contravention est-on punissable ?*



II.-Tout arrêt ou stationnement très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la **quatrième classe.**

Circulation sur une bande ou piste cyclable une aire piétonne ou une voie verte R 412-7

Article R 412-7 (extraits):

II.-Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie.

Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler sur une voie verte, ni dans une aire piétonne à l'exception des cas prévus par les règles de circulation mentionnées à l'article R. 411-3.

(4eme classe)

« Dans l'exercice de leur mission, les véhicules d'entretien des voies du domaine public routier peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables, les pistes cyclables et les voies vertes.

« Les véhicules de collecte des ordures ménagères peuvent circuler et s'arrêter sur les bandes cyclables dans leur sens de circulation pour la réalisation des opérations de collecte de la section de rue concernée. » ; décret 4 juillet 2015

Circulation près du bord droit

Un cycliste peut-il circuler suffisamment loin du bord droit de la chaussée de façon à se mettre hors d'atteinte d'une ouverture de portière par exemple ?

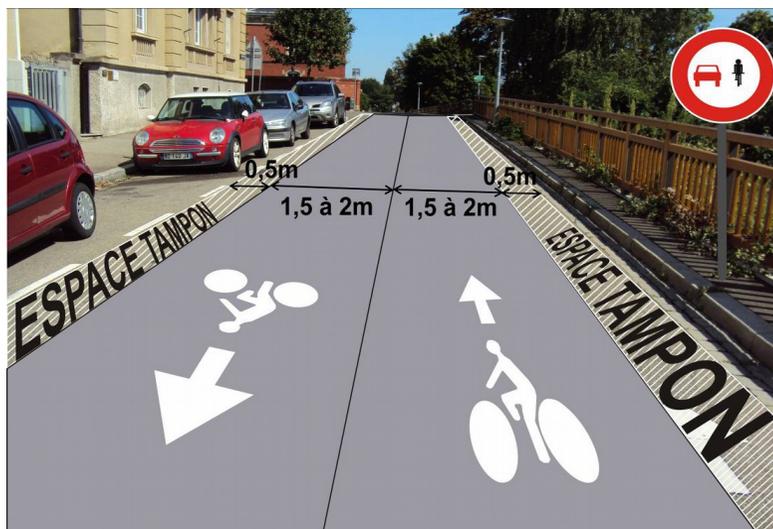
Circulation près du bord droit

Article 412-9 (extraits) : « *En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.* »

« *Sur les voies où la vitesse maximale autorisée n'excède pas 50 km/h, un conducteur de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité.* » ;

« *Un conducteur de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une **trajectoire matérialisée pour les cycles**, signalisée en application des dispositions de l'article R. 411-25, le permet*

Compatibilité avec la notion de vélorue ?



Divers

:

« -Lorsque la chaussée est bordée de chaque côté par une piste cyclable, les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation ».

Interprétations possibles :

- Une chaussée ne peut pas être bordée par deux pistes bidirectionnelles ?
- En l'absence de piste d'un côté de la voie la piste monodirectionnelle située de l'autre côté peut être empruntée à double sens ?

-~~Hors agglomération~~, les conducteurs de cycles peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier. C'est ce qui rend légale la CVCB en milieu interurbain

-« Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers. » R417-7

.

Crédibiliser la traversée du piéton en section :

Le passage piéton spécifique: fonctionnement

Le piéton a quitté la zone de détection avant la fin des 5s



5s

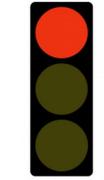


1s /m de traversée

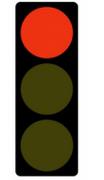
Le piéton est resté sur la zone de détection pendant 5s



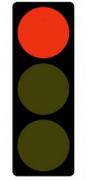
5s



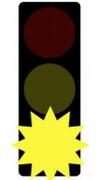
1 à 2 s



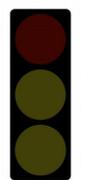
>6s



1s /m de traversée



variable



Merci

**Pierre Toulouse (Ciduv)
et Thomas Jouannot
(Cerema)**